

N° 297

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 27 janvier 1994

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mars 1994

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du traité de bon voisinage,  
d'amitié et de coopération entre la République française,  
le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

Ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France, l'Espagne et l'Andorre ont signé, les 1<sup>er</sup> et 3 juin 1993, un traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération.

Ce texte revêt une double importance en raison des changements institutionnels en Andorre :

- il consacre l'accession d'Andorre au statut d'Etat indépendant ;
- il définit les relations à venir de la Principauté et de ses deux voisins.

A. - Ce traité s'inscrit dans le processus d'indépendance de l'Andorre.

Depuis 1278, la Principauté était soumise à la suzeraineté de deux coprinces, d'une part, le Comte de Foix, puis le Roi de France, puis le Président de la République française, d'autre part, l'évêque d'Urgel. Le développement économique considérable de ces dernières années, le désenclavement progressif des vallées ont incité les coprinces, en accord avec les responsables andorrans, à amorcer un processus de réformes destinées à adapter les institutions à cette nouvelle réalité.

Le décret du 15 janvier 1981 a défini les grandes lignes de cette réforme et décidé de la création d'un Conseil exécutif (Gouvernement) responsable devant le Conseil des vallées (ancien Conseil de la Terre), qui connaît des questions d'organisation interne et s'est prononcé en 1990 pour l'élaboration d'une constitution visant à donner au peuple andorran sa pleine souveraineté.

Au terme de plus de deux ans de négociations tripartites, la Constitution conclue en décembre 1992, approuvée à l'unanimité par le Conseil des vallées le 2 février 1993 et adoptée par référendum le 14 mars 1993 (74 p. 100 de oui), est entrée en vigueur le 4 mai 1993.

Un mois après a été signé le traité tripartite qui marque l'entrée de la Principauté sur la scène internationale.

Le préambule et l'article 1<sup>er</sup> établissent que la République française et le Royaume d'Espagne reconnaissent la Principauté d'Andorre comme Etat souverain et soulignent l'attachement de cette dernière à des relations pacifiques, harmonieuses et équilibrées avec ses deux voisins.

B. – Le traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération, qui porte reconnaissance de l'Andorre, prévoit :

– l'établissement de relations diplomatiques avec les deux Etats voisins, la France et l'Espagne ;

– l'ouverture de consultations en cas de menace ou de violation de la souveraineté, de l'indépendance ou de l'intégrité territoriale d'Andorre ;

– l'engagement des trois Parties à veiller au respect mutuel de leurs intérêts fondamentaux respectifs ;

– le principe d'une représentation diplomatique et consulaire équilibrée, soit par la France, soit par l'Espagne, de la Principauté dans les cas où celle-ci n'assure pas elle-même sa représentation ;

– des procédures d'information régulière entre les trois Parties lors de l'engagement, par deux d'entre elles, de négociations bilatérales.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération, signé entre la France, l'Espagne et Andorre, et qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, signé à Paris, Madrid et Andorre les 1<sup>er</sup> et 3 juin 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 9 mars 1994.

*Signé* : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères,*

*Signé* : ALAIN JUPPÉ

# ANNEXE

## TRAITÉ

### de bon voisinage, d'amitié et de coopération

### entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre

La République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre,

Prenant en compte la situation géographique particulière de la Principauté d'Andorre et soucieux de respecter ses traditions historiques :

Désireux de poursuivre les relations de bon voisinage et d'amitié qui ont toujours existé entre eux et de tenir compte de l'esprit de parité que la Principauté d'Andorre a maintenu dans ses relations traditionnelles d'équilibre avec les Etats voisins :

Animes du désir de développer des relations de coopération confiantes et équilibrées :

Rappelant leur attachement aux valeurs de paix, de liberté, de démocratie et de justice qui leur sont communes :

Soucieux d'apporter leur contribution à la construction d'une Europe pacifique, démocratique et solidaire,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La République française et le Royaume d'Espagne reconnaissent la Principauté d'Andorre comme Etat souverain.

#### Article 2

La République française et le Royaume d'Espagne établissent respectivement avec la Principauté d'Andorre des relations diplomatiques.

La République française et le Royaume d'Espagne facilitent la participation de la Principauté aux conférences et organisations internationales ainsi que son accession aux conventions internationales.

#### Article 3

La République française et le Royaume d'Espagne respectent la souveraineté et l'indépendance de la Principauté d'Andorre ainsi que l'intégrité de son territoire.

Ils s'engagent en cas de violation, de menace de violation de la souveraineté, de l'indépendance ou de l'intégrité territoriale de la Principauté, à procéder entre eux et avec le Gouvernement andorran, à des consultations en vue d'examiner les mesures qui pourraient se révéler nécessaires afin d'en assurer le respect.

#### Article 4

La République française, le Royaume d'Espagne, d'une part, la Principauté d'Andorre, d'autre part, s'engagent à veiller au respect mutuel de leurs intérêts fondamentaux respectifs et à coopérer pour le règlement des difficultés qui pourraient survenir dans ces matières, y compris au regard des engagements pris par la République française et le Royaume d'Espagne dans le cadre de la Communauté européenne.

Complétant l'éventuelle adhésion de la Principauté d'Andorre à des conventions internationales, notamment européennes, auxquelles la République française ou le Royaume d'Espagne sont parties, ainsi que les accords entre la Principauté d'Andorre et la Communauté européenne, cette coopération fait, au besoin, l'objet d'accords spécifiques, bilatéraux ou trilatéraux entre les parties.

Les domaines prioritaires dans lesquels des accords apparaissent nécessaires sont déterminés par des échanges de notes, après l'entrée en vigueur du présent traité.

#### Article 5

La Principauté d'Andorre s'engage à ne rien entreprendre depuis son territoire ou sur celui-ci qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de la République française ou du Royaume d'Espagne, ou à leurs engagements internationaux en ce domaine.

#### Article 6

Dans le cas où la Principauté d'Andorre n'assure pas elle-même la protection de ses intérêts et sa représentation diplomatique auprès d'Etats tiers avec lesquels elle souhaite entretenir des relations, ou auprès de conférences ou d'organisations internationales auxquelles elle souhaite participer, elle demande soit à la République française, soit au Royaume d'Espagne de s'en charger, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Les modalités de cette représentation et de cette protection, qui seront assurées selon un principe d'équilibre entre la République française et le Royaume d'Espagne, sont déterminées dans des accords spécifiques.

#### Article 7

Dans les Etats où la Principauté d'Andorre ne dispose pas d'une représentation consulaire, et sous réserve des dispositions du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires ainsi que de l'accord desdits Etats, les ressortissants andorrans pourront s'adresser en tant que de besoin soit à un poste consulaire de la République française, soit à un poste consulaire du Royaume d'Espagne, dans la mesure où les deux coexistent.

#### Article 8

Les arrangements, accords et traités bilatéraux que la Principauté d'Andorre conclut soit avec la République française, soit avec le Royaume d'Espagne font l'objet, dès l'engagement des négociations, et jusqu'à leur conclusion, d'une information régulière et complète, par voie diplomatique, de celui des deux Etats qui n'y participe pas, de la part des deux autres.

#### Article 9

S'il apparaît que l'objet d'un arrangement, accord ou traité bilatéral que la Principauté d'Andorre envisage de conclure avec la République française ou le Royaume d'Espagne présente pour ces trois Etats un intérêt commun, ceux-ci peuvent décider de le conclure de manière tripartite.

#### Article 10

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Principauté d'Andorre.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Les parties conviennent d'en appliquer les dispositions à titre provisoire à la date de sa signature

Article 11

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue française, en langue castillane et en langue catalane, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Principauté d'Andorre, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité

Pour la République française :  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

Pour la Principauté d'Andorre :  
*Le chef du Gouvernement,*  
OSCAR RIBAS REIG

Pour le Royaume d'Espagne :  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
JAVIER SOLANA MADARIAGA